

STATUTS FFMC Loisirs **AGE DU 23 Mai 2015**

Article I. PREAMBULE :

En 1980, au moment où pratiquer la moto était un moyen d'affirmer sa passion pour la liberté et son attachement à la solidarité, une façon de se démarquer et d'afficher son anticonformisme, la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) est née d'un combat collectif contre la politique motophobe des pouvoirs publics.

Son objectif est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclomoteur au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

En juillet 1984, face aux lacunes constatées dans le domaine du 2 et 3 Roues Motorisés plus spécifiquement destiné aux jeunes, des antennes locales de la FFMC décident de créer une branche Loisirs dénommée "FFMC Loisirs". La FFMC Loisirs s'inscrit dans le continuum éducatif des jeunes. En Août 1985, elle obtiendra la reconnaissance nationale par l'agrément "Jeunesse et Education Populaire".

La FFMC Loisirs, adhérente de la Fédération Française des Motards en Colère, s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de cette dernière et a qualité de structure, telle que définie par le règlement intérieur de la FFMC.

Article II. DENOMINATION :

Il est fondé par les membres de la Fédération Française des Motards en Colère une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, nommée **Fédération Française des Motards en Colère Loisirs** (strictement définie par le sigle **FFMC Loisirs**). Cette association, constituée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement est déclarée à la Préfecture de Montpellier le 22 mai 1984 sous le N° 10463 au Journal Officiel.

Article III. DUREE :

Sa durée est illimitée.

Article IV. SIEGE SOCIAL :

L'association FFMC Loisirs a son siège social au 390 route des charretiers, 82400, Valence d'Agen. Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article V. OBJET :

L'objet de la FFMC Loisirs est ainsi défini :

"Amener les jeunes à acquérir les valeurs de la citoyenneté et de la vie en collectivité par l'apprentissage de la pratique d'un deux ou trois roues motorisé".

Pour cela, elle fédère les associations ayant un objet similaire et/ou un projet éducatif en accord avec celui de la FFMC Loisirs autour du partage de la route, de la prévention et de l'éducation à la sécurité routière.

Article VI. COMPOSITION :

La FFMC Loisirs se compose de trois types de membres:

- des antennes départementales FFMC adhérentes à la FFMC Loisirs ;

- des associations loi 1901 déclarées en Préfecture, adhérentes à la FFMC Loisirs et ayant un objet similaire et/ou un projet institutionnel, associatif ou pédagogique conforme à celui de la FFMC Loisirs ;
- de personnes physiques adhérentes motivées par le projet associatif de la FFMC Loisirs.

Article VII. RESSOURCES :

Les ressources de la FFMC Loisirs comprennent :

- 1 – Les cotisations des membres.
- 2 – Des subventions publiques (notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne).
- 3 – Les produits de toute nature perçus par la FFMC Loisirs à l'occasion de ses activités.
- 4 – Les produits perçus pour services rendus.
- 5 – Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.
- 6 – Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- 7 – Les dons.
- 8 – Les mécénats.

Article VIII. COMPTABILITE :

L'année comptable correspond à l'année civile.

La comptabilité de la FFMC LOISIRS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IX. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1) Composition :

Le Conseil d'Administration comprend neuf membres élus et deux membres désignés. Chacun de ces postes est nominatif.

a) Membres élus :

Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents, étant précisé que :

- chaque personne morale adhérente (Antenne FFMC, Association) ne peut fournir que deux administrateurs en exercice au maximum.
- les personnes physiques ne peuvent représenter que 2 administrateurs au maximum.

Un espace

b) Membres désignés :

En plus des 9 postes d'Administrateurs élus, deux postes d'administrateurs sont désignés :

- le premier poste d'administrateur est réservé à un membre du Bureau National. Cet administrateur est désigné par le Bureau National de la FFMC.
- le second poste d'administrateur est réservé à un membre du Conseil d'Administration de l'AMDM (Assurance Mutuelle Des Motards). Cet administrateur est désigné par le Conseil d'Administration de l'AMDM.

Ces deux postes sont renouvelables tous les ans.

Tous les postes d'administrateurs disposent des mêmes prérogatives.

2) Durée des Mandats :

Les membres désignés du Conseil d'Administration le sont pour une durée d'un an.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales annuelles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers à chaque Assemblée Générale Ordinaire. En cas de vacance d'un mandat, le poste est soumis à candidature à la prochaine Assemblée Générale pour la durée restant à courir. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit les membres du bureau et fixe leurs attributions suivant les modalités fixées au Règlement Intérieur.

3) Fin de Mandat :

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin

- à son échéance ;
- par démission ;
- par révocation ;
- par décès.

4) Les fonctions :

Les rôles des administrateurs seront définis lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire d'après les modalités inscrites au Règlement Intérieur

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent percevoir à ce titre aucune rétribution.

Toutefois ils peuvent obtenir, après accord du Conseil d'Administration, le remboursement des dépenses engagées pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs selon les modalités du règlement intérieur.

Le patrimoine de la FFMC LOISIRS répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

5) Réunions et délibérations du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration fonctionne suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

6) Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique et les orientations de la FFMC Loisirs définies par les Assemblées Générales. Il peut prendre toute décision permettant l'application de celles-ci.

Il veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de la FFMC Loisirs par les adhérents.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FFMC Loisirs dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la FFMC Loisirs, tant en demande qu'en défense. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC Loisirs en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il arrête le budget et les comptes annuels de la FFMC Loisirs, il établit le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il surveille la gestion du trésorier.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de la FFMC Loisirs. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de la FFMC Loisirs. Il a la responsabilité du recrutement et de la gestion des salariés de la FFMC Loisirs.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations définies selon le règlement intérieur.

Il peut donner mandat avec délégation de pouvoir à des personnes physiques ou morales adhérentes pour une question déterminée et pour un temps limité. Pour un temps défini il peut déléguer tout ou partie d'une de ses prérogatives à un salarié de la FFMC Loisirs, tout en conservant la responsabilité des actions de celui-ci.

Et d'une manière générale, il peut faire tout acte de gestion normale ayant pour but de servir l'objet de l'association ou de développer la FFMC Loisirs.

7) Révocation du Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat des membres du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant le droit de vote,
- au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote doivent être présents à l'Assemblée Générale,
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des membres présents.

Article X. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale Ordinaire en présentant un rapport moral et un rapport financier de ses activités.

Article XI. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou la mise en sommeil de la FFMC Loisirs et statuer sur la dévolution de ses biens.

La décision de dissolution ne peut être effective qu'une fois qu'elle a été validée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFMC Nationale.

Article XII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont un membre du Bureau National de la FFMC, chargé(s) de la liquidation des biens de la FFMC Loisirs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la FFMC ou à une association ayant un objet similaire.

En cas de mise en sommeil de l'activité de l'association, tous les documents de trésorerie, de secrétariat, de gestion et communication seront remis contre décharge à la FFMC ou au président en exercice au moment de la mise en sommeil afin que l'association puisse les récupérer en cas de redémarrage. Ce redémarrage devra avoir lieu dans les 5 ans de la décision de mise en sommeil. Il sera initié par un groupe de 9 volontaires. A défaut de redémarrage dans ce délai, l'association sera considérée comme dissoute, l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant votée la mise en sommeil servant de base légale à cette dissolution. La liquidation s'effectuera alors comme prévu ci-dessus.

Article XIII. REGLEMENT INTERIEUR :

Le fonctionnement et les moyens d'action de la FFMC Loisirs sont précisés par le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Il en forme l'indispensable complément et devra être respecté comme tel par chaque adhérent de la FFMC Loisirs

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur dont l'objet est de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur établi ou modifié devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article XIV. FORMALITES DE DEPOT :

Un membre du Conseil d'Administration, ou une personne déléguée par le Conseil d'Administration, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de la FFMC Loisirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFMC Loisirs et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du département où elle a son siège.

Fait à Valence d'Agen en 6 originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2015

Le Coordinateur
Christian LAHARGUE

Le Trésorier
Philippe de la MONTLUEL